

Statuts de l'association Pôle Agroalimentaire de l'Isère

Votés en AG constitutive du 29/11/2018

Article 1 - Constitution

Il est établi, entre les adhérents dans les règles ci-après fixées, une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination : Pôle Agroalimentaire de l'Isère

L'association pourra être couramment dénommée : PAA38

Article 3 - Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 – Siège social

Le siège social de l'association est sis : 2 avenue de Louisiane 38120 Le Fontanil Cornillon.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

Article 5 - Objet

L'association PAA38 constitue un réseau d'opérateurs économiques des métiers de la production agricole, de la transformation, de la logistique et de la distribution, en partenariat avec les collectivités territoriales et leurs groupements de coopération le cas échéant, les organismes consulaires et les organismes techniques et de formation.

L'association a pour objet de développer ou structurer des filières de proximité sur le territoire de la Région Rhône-Alpes Auvergne en conjuguant le renforcement de l'amont agricole, le partage de la valeur ajoutée entre l'amont et l'aval et une consommation citoyenne dans les filières agroalimentaires.

Ses missions sont les suivantes :

- Être un lieu d'échanges, d'information et d'enrichissement transverse (transformateurs-agriculteurs-services-formation-filières-consulaires-collectivités territoriales, etc...) à l'ensemble des secteurs économiques liés à la problématique agroalimentaire (amont-aval), développer toutes activités intellectuelles, économiques, technologiques, sociales et culturelles susceptibles d'en faciliter et d'en permettre la réalisation ;
- Faire émerger des filières alimentaires de proximité et accompagner des projets de coopération, nécessaires à la performance et à la pérennité des entreprises de ces filières et par conséquent, à l'ensemble du secteur.
- Être un centre de ressources techniques, réglementaires et commerciales et conduire des études économiques, d'intelligence économique ou commerciale souhaitées par les membres.

- Assurer la promotion des produits et des entreprises agroalimentaires du territoire adhérentes à l'association.
- Se voir confier la gestion d'une marque par un tiers et de ce fait, en assurer la promotion et le développement et organiser les comités d'agrément chargés de statuer en première instance sur les demandes d'utilisation de la marque.
(La composition et les prérogatives du comité d'agrément sont précisées dans le règlement d'usage associé à la marque concernée.)
- Constituer un comité d'éthique composé de personnalités reconnues pour leur savoir-faire ou leur action en faveur de la qualité ou la promotion des produits agricoles et alimentaires isérois. Ce comité sera chargé de donner un avis sur les créations ou l'évolution d'une marque.

L'association pourra organiser toutes actions de commercialisation (outils de publicité sur les lieux de vente, mutualisation d'espaces sur des foires ou salons...) liées aux missions qui lui sont confiées, sans but lucratif.

Article 6 - Composition

L'association se compose de :

- membres adhérents actifs

Peut être membre adhérent actif, toute entreprise du secteur privé dont l'activité est directement ou indirectement liée aux filières agroalimentaires.

Les membres adhérents actifs sont répartis, selon leur activité professionnelle, dans trois collèges (Cf. ci-dessous, collèges 1 à 3).

- membres titulaires

Sont membres titulaires, les collectivités territoriales, leurs groupements et les chambres consulaires fondatrices de l'Association, ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements qui les rejoindront.

Les membres titulaires sont répartis selon leur vocation dans deux collèges (Cf. ci-dessous, collèges 4 et 5).

- membres associés

Peut être membre associé, tout autre acteur en lien direct ou indirect avec le secteur agroalimentaire (transporteurs, fournisseurs de machines, laboratoire départemental, organismes de formation...).

Les membres associés sont rassemblés au sein d'un unique collège (Cf. ci-dessous, collège 6).

Les membres se répartissent donc en 6 collèges :

- Collège 1 : les agriculteurs ou groupement d'agriculteurs (entreprises individuelles, GAEC, coopératives, associations...)
- Collège 2 : les artisans et industriels transformateurs de produits agroalimentaires
- Collège 3 : les distributeurs de produits agroalimentaires (GMS, commerces de proximité, restaurateurs)
- Collège 4 : les partenaires publics (collectivités territoriales et leurs groupements)
- Collège 5 : les chambres consulaires (CCIG, CCINI, CAI, CMAI)

- Collège 6 : les acteurs supports du secteur agroalimentaire (transporteurs, fournisseurs de machines, laboratoire départemental, acteurs de la formation de l'enseignement et de la recherche, associations de consommateurs...)

Les membres sont des personnes physiques ou morales.

Chaque personne morale est représentée par son (ou ses) représentant(s) légal (aux) ou toute autre personne désignée par celle-ci. Les chambres consulaires désignent 6 représentants (2 pour les CCI, 2 pour la CA, 2 pour la CMA)

Pour être membre, particulièrement dans les collèges 1 à 3, les personnes morales devront exercer une activité réelle et prépondérante sur le territoire, laquelle sera toujours appréciée par le conseil d'administration.

Un même représentant physique peut agir pour son compte privé au sein des collèges 1, 2 ou 3 et peut porter la voix de la personne publique morale qu'il représente au sein des collèges 4 ou 5.

Le règlement intérieur de l'association donnera la procédure précise de classement des adhérents dans ces collèges.

Quel que soit le collège, l'admission des nouveaux membres est validée par le conseil d'administration.

Les membres des collèges 1 à 5 acquittent la cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et inscrite dans le règlement intérieur. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres du collège 6 peuvent verser une cotisation de solidarité dont le montant est libre. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix consultative. Une collectivité publique peut s'inscrire dans ce collège si elle ne veut pas cotiser au montant indiqué par le règlement intérieur et qu'elle ne souhaite pas avoir une voix délibérative.

Article 7 – Admission

L'admission, ainsi que le classement dans un collège, d'un nouveau membre est prononcée par le conseil d'administration sur proposition du Bureau.

L'admission est prononcée au sein d'un seul collège.

Le refus d'admission ou le refus de ratification n'a pas à être motivé. La candidature refusée pourra, si elle le désire, obtenir un recours par un vote lors de la prochaine assemblée générale.

La cotisation est acquittée dès l'admission. Elle est remboursée en cas de non-ratification.

Concernant les personnes morales, chacun des membres admis doit désigner par écrit la personne physique qui la représente pour participer aux différentes instances de l'association (collège, assemblée générale, éventuellement conseil d'administration). En cas de changement d'un représentant de la personne morale, l'association est informée dans les meilleurs délais par courrier simple, postal ou électronique.

Article 8 : Démission, radiation et décès

Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils perdent alors leur qualité de membre de l'association à l'expiration de l'année civile en cours.

Le conseil d'administration a la faculté de prononcer la radiation d'un membre, soit pour défaut de paiement de sa cotisation six mois après son échéance, soit pour motifs graves. Sont notamment

réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation ;
- toute violation des présents statuts ou du règlement intérieur de l'association.

Le conseil d'administration doit au préalable requérir l'intéressé de fournir le cas échéant toutes explications. Si le membre radié le demande, la décision de radiation est soumise à l'appréciation de la première assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Le décès, la démission ou la radiation d'un membre ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission ou de l'exclusion.

La qualité de membre de l'association se perd également en cas de dissolution de la personne morale ou déclaration en état de liquidation judiciaire.

Article 9 : Responsabilité des membres

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom. Aucun des membres ou leurs représentants, personnes physiques, aucun administrateur, y compris s'il appartient au bureau, ne sera personnellement responsable des dettes de l'association, sauf de celles résultant d'une faute grave de leur part ou ayant un caractère pénal.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et du bureau.

Article 10 : Cotisation

Les membres adhérents actifs et les membres titulaires contribuent à la vie matérielle de l'association par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale par collège.

Le montant des cotisations par collège est inscrit dans le règlement intérieur.

Les membres associés peuvent, s'ils le souhaitent, s'acquitter d'une cotisation de solidarité dont le montant est laissé à leur libre appréciation.

Le paiement des cotisations annuelles est exigible lors de l'admission.

La cotisation est valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, quelle que soit la date de l'admission. Les cotisations seront dues à compter du 1er janvier et payables dans le délai fixé chaque année par le conseil d'administration, sans que ce délai puisse excéder quatre mois de l'année en cours à compter du 1er janvier.

En cas d'adhésion après le 30 juin de l'année en cours, et pour les nouveaux adhérents uniquement, le montant de la cotisation annuelle sera réduit de moitié.

Tout membre n'ayant pas payé la cotisation de l'année en cours ne peut exercer aucun des droits, ni profiter d'aucun des avantages attachés à la qualité de membre de l'association. Passé le délai fixé par le conseil d'administration, le membre en carence s'expose à la radiation dans les conditions prévues par l'article 8.

Article 11 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres ; le coût d'adhésion varie selon le rattachement au collège et sera voté en assemblée générale ;
- les subventions et autres participations qu'elle peut recevoir de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics et parapublics, des industriels ainsi que de l'Union Européenne, et de toutes autres sources ;
- les sommes perçues en contrepartie des travaux effectués ou des prestations de services fournies par l'association au titre de conventions particulières ;
- les revenus de ses biens, travaux et valeurs de toute nature ;
- les emprunts souscrits par l'association en conformité avec son objet ;
- les recettes diverses et exceptionnelles dont elle pourrait bénéficier ;
- toute autre source autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répondra seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ne puisse en être tenu personnellement responsable.

Article 12 : Organes de gestion

Le fonctionnement de l'association est assuré par les organes de gestion suivants :

- Une assemblée générale des membres,
- Un conseil d'administration,
- Un bureau.

Article 13 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est constituée par l'ensemble des membres titulaires et adhérents actifs de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion, ainsi que des membres associés.

L'assemblée générale ordinaire est présidée par le président ou en cas d'empêchement par le vice-président, ou à défaut par le secrétaire.

Le président peut inviter, sans voix délibérative, toute personne dont la présence lui paraît utile aux débats.

13.1 Convocation — feuille de présence — quorum — majorité

13.1.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois par an à l'initiative du président du conseil d'administration ou encore à la demande d'un tiers au moins des membres de l'association.

La convocation à l'assemblée générale ordinaire est effectuée par lettre ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour et adressée à chaque membre au moins quinze (15) jours avant la date de réunion.

Tout membre qui désirerait voir porter une question déterminée à l'ordre du jour doit en aviser le président par lettre dix jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire se réunit en tout lieu fixé par la convocation.

13.1.2 Feuille de présence

Une feuille de présence sera émargée par chacun des membres en entrant en séance avec mention des pouvoirs qu'il détient. Elle sera certifiée par le président de séance et le secrétaire de séance, qui vérifieront la validité des pouvoirs.

Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée générale ordinaire par un autre membre du même collège, muni d'un pouvoir écrit prévu à cet effet. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre est limité à 2.

13.1.3 Quorum

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative est présente ou représentée. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le président convoque une nouvelle assemblée générale ordinaire avec le même ordre du jour qui doit se tenir dans un délai maximum de deux (2) mois. Dans ce cas, l'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres à voix délibérative présents ou représentés.

13.2 Compétences

L'assemblée générale entend les rapports du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice précédent.

Elle fixe les grandes orientations de l'association.

Elle approuve les montants de cotisations annuelles proposés.

Elle approuve le règlement intérieur proposé.

Elle vote le budget de l'exercice suivant.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil d'administration.

Elle confère toutes autorisations au conseil d'administration, au président et au trésorier pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901 pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle nomme le(s) commissaire(s) aux comptes pour une durée de trois (3) exercices.

Elle délibère sur les seules questions mises à l'ordre du jour.

13.3. Majorité

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à main levée.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par un collège.

Les décisions relevant des grandes orientations, du budget et des statuts seront adoptées si elles obtiennent la majorité absolue des collèges 1, 2 et 3 (votes cumulés) d'une part ainsi que la majorité absolue du collège 4 et la majorité absolue du collège 5 d'autre part.

Toutes les autres décisions seront votées à la majorité simple (1 homme, 1 voix).

Les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est constituée par l'ensemble des membres titulaires et adhérents actifs de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion, ainsi que des membres associés.

L'assemblée générale extraordinaire est présidée par le président ou en cas d'empêchement par le vice-président, ou à défaut par le secrétaire.

Le président peut inviter, sans voix délibérative, toute personne dont la présence lui paraît utile aux débats.

Si le conseil d'administration le juge nécessaire, ou si un tiers des membres de l'association en fait la demande, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire selon les conditions prévues à l'article 13.1 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire peut statuer, selon les conditions de quorum prévues à l'article 13.1.3, sur :

- toutes les questions urgentes qui lui sont soumises ;
- la modification des statuts de l'Association ;
- la dissolution de l'association et la dévolution de ses biens;
- la fusion avec d'autres associations.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises si elles obtiennent la majorité absolue des collèges 1, 2 et 3 d'une part ainsi que la majorité absolue du collège 4 et la majorité absolue du collège 5 d'autre part.

Une feuille de présence est établie conformément aux dispositions de l'article 13.1.2 ci-dessus.

Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée générale extraordinaire dans les mêmes conditions qu'à l'assemblée générale ordinaire.

Article 15 : Conseil d'administration

15.1 Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres élus pour 3 ans par chaque collège.

Le conseil d'administration est renouvelable, pour chaque collège, tous les trois ans, suivant une règle fixée par le règlement intérieur. Tout administrateur sortant est rééligible deux fois au maximum. Le règlement intérieur définit la procédure d'élection applicable.

Le conseil d'administration élu est composé de 18 administrateurs répartis comme suit :

- Collège 1 : Agriculteurs ou groupement d'agriculteurs - 2 administrateurs
- Collège 2 : Transformateurs - 2
- Collège 3 : Distributeurs de produits agroalimentaires - 2
- Collège 4 : Collectivités territoriales - 6
- Collège 5: Chambres consulaires – 6 (2 CA, 2 CCI, 2 CMA)

Au cours de l'assemblée générale ordinaire, chaque collège élit en son sein et suivant le nombre d'administrateurs fixés par le présent article, les membres appelés à siéger en tant qu'administrateurs au sein du conseil d'administration de l'association.

Un membre ne peut participer qu'à la désignation des administrateurs issus du collège dont il dépend.

Chaque membre agissant comme administrateur au conseil d'administration sera représenté par une (ou des) personne(s) physique(s) désignée(s) à cet effet. Il pourra changer son représentant permanent par simple notification au conseil d'administration.

Si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées Générales ordinaires annuelles, le conseil d'administration pourra pourvoir provisoirement à son remplacement par cooptation, en respectant le collège d'origine de l'administrateur dont la vacance du siège est constatée. Cette nomination est soumise, lors de la première réunion, à la ratification de l'assemblée générale ordinaire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Dans les collèges 4 et 5, l'élection d'un administrateur s'accompagne de l'élection d'un suppléant, lequel pourra remplacer le titulaire s'il est absent. Dans ce même collège, le remplacement du titulaire ou du suppléant pourra se faire n'importe quand, sur simple lettre de démission suivie d'un courrier cosigné par tous les membres du collège, officialisant l'élection de son remplaçant. Pour ces 2 collèges, les mandats au sein de l'association sont liés à la qualité de représentant du membre de l'association. Les fonctions au sein de l'association prennent fin si la qualité de représentant du membre s'achève. Dans ce cas, le ou les représentants sont remplacés selon la procédure d'un courrier cosigné par tous les membres du collège, officialisant l'élection du ou des remplaçants.

Les membres du collège 6 élisent un représentant qui sera invité aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

15.2. Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit, au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, au moins une fois par semestre sur convocation du président ou à défaut du vice-président précisant l'ordre du jour, par lettre ou courrier électronique (l'adresse de courrier électronique étant la même que pour la convocation à l'assemblée générale) et aussi souvent que les besoins de l'association l'exigent ou encore si le tiers au moins des administrateurs le juge nécessaire.

La présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque administrateur peut se faire représenter au conseil d'administration par un autre administrateur appartenant au même collège ou d'un collège différent dans l'hypothèse où aucun autre administrateur appartenant au même collège ne siège, muni d'un pouvoir écrit prévu à cet effet. Le nombre de pouvoirs que peut recevoir un administrateur est limité à deux.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux grandes orientations, au budget et aux statuts sont prises si elles obtiennent une majorité de 70 %.

Les autres délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président de séance et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits certifiés conformes à l'original.

Les administrateurs cessent de faire partie du conseil d'administration par démission, perte de la qualité d'adhérent, ou s'ils ne jouissent plus de la délégation de l'organisme qui les a initialement mandatés. Il est mis fin, après validation du conseil d'administration, au mandat d'un administrateur et son poste est déclaré vacant s'il n'a pas assisté à au moins la moitié des réunions du conseil dans le courant d'une année civile.

Pour faciliter le démarrage de l'association, le conseil d'administration peut valablement se réunir et délibérer si 11 des postes d'administrateurs sont pourvus : 1 agriculteur, 1 transformateur, 1 distributeur, 4 consulaires et 4 collectivités.

Les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues par visioconférence. Dans ce cas, il ne pourra pas y avoir de vote.

Le conseil d'administration peut inviter tout expert, personnalité ou personne qualifiée pour assister à ses réunions.

15.3. Pouvoirs

Le conseil d'administration doit convoquer chaque année tous les membres en assemblée générale pour approuver les comptes, le bilan d'activité et le bilan prévisionnel. Il arrête l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de l'objet de l'association, et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut, par ailleurs, déléguer ses pouvoirs au président, au bureau de l'association pour certaines questions dans les limites définies et pour une durée déterminée. Cette délégation de pouvoirs doit être décidée par un vote du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se prononce sur l'adhésion ou les mesures d'exclusion des membres selon les articles précédents.

Le conseil d'administration régit le budget annuel et contrôle son exécution, propose à l'assemblée générale la nomination du commissaire aux comptes éventuel, détermine l'emploi des fonds disponibles et des réserves, décide de l'acquisition, la location ou l'aliénation des immeubles, répondant aux buts de l'association, prononce l'adhésion ou l'association à toute fédération ou union d'associations, donne ou retire son accréditation pour toute action et/ou toutes autres activités liées au secteur de l'agroalimentaire, conformes aux buts de l'association.

Le conseil d'administration rédige pour approbation en assemblée générale ordinaire, le règlement intérieur.

Le conseil d'administration valide la feuille de route stratégique de l'association et labellise les projets menés. Pour ce faire, il met en place des commissions de travail par projet et désigne pour chacune, trois administrateurs référents dont un principal. La liste des groupes de travail est inscrite dans le Règlement Intérieur.

Les propositions de modification des statuts ou de dissolution de l'association doivent être votées à la majorité de 70 % des administrateurs en exercice et adoptées par une assemblée générale extraordinaire dans les conditions de l'article 13 des présents statuts.

Le conseil d'administration définit les personnes physiques ou morales composant le comité d'agrément de la marque territoriale dont la gestion est confiée à l'association et le comité d'orientation et d'éthique qui lui est associé. Les membres proposés pour ces deux instances pourront être indifféremment membres de l'association ou non.

Le conseil d'administration élit chaque année, à bulletins levés ou scrutin secret si demandé, parmi ses membres élus, un bureau.

Article 16 : Bureau

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation de son président. Le président exerce l'ensemble des attributions qui lui ont été déléguées par le conseil d'administration.

Les décisions du conseil sont appliquées par un bureau élu par le conseil d'administration, après l'assemblée générale annuelle, au scrutin secret uninominal, à la majorité absolue des membres présents au premier tour, à la majorité relative en cas de second tour. Chacun des membres du bureau est élu pour trois ans renouvelables.

Le bureau est composé de 8 membres actifs :

- un président,
- 2 vice-présidents,
- un trésorier et un trésorier adjoint,
- un secrétaire et un secrétaire adjoint
- 1 autre membre

Les collèges 1 à 3 doivent avoir un représentant. Le collège 4 a deux représentants, dont un pour le Département et un pour les EPCI. Le collège 5 a 3 représentants, 1 pour la chambre d'agriculture, un pour la chambre des métiers, 1 pour les chambres de commerce (l'autre ayant un représentant qui sera présent au Bureau avec le statut d'invité permanent avec voix consultative).

Le président doit être issu des collèges 1, 2, 3 ou 5.

Le cumul des mandats pour les fonctions de président de l'association du PAA38, du comité d'agrément de la marque territoriale et du comité d'orientation et d'éthique n'est pas admis.

En cas de vacance d'un poste pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration devra élire un nouveau membre du bureau, pour la durée du mandat restant à courir.

Le bureau a pour fonction de préparer le conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires administratives et financières, assure le suivi des affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration. Il se réunit au moins une fois par trimestre et plus souvent s'il y a lieu, sur convocation du président ou à la demande d'au moins deux membres du bureau. Les réunions du Bureau peuvent être tenues par visioconférence.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le président du bureau, de fait est également le président du conseil d'administration, et préside l'assemblée générale. En plus des réunions du bureau, le président convoque les réunions des assemblées générales et du conseil d'administration, prépare et préside leurs travaux, leur soumet chaque année le rapport moral et financier de l'association. Il exécute les décisions du conseil d'administration et représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un (plusieurs) mandataire(s) de son choix, parmi les membres du bureau.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense. Il peut se faire assister par tout expert qu'il souhaitera tant à titre gratuit que payant. Il pourra agir soit grâce au personnel de l'association, soit par toutes actions déléguées à des tiers, personnes physiques ou morales, privées ou publiques. La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président et, en cas d'empêchement de ce dernier, par le secrétaire.

Le secrétaire rédige, ou fait rédiger, les procès-verbaux des réunions du bureau, des assemblées et du conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles. Il supplée le président et le vice-président en cas d'empêchement de ces derniers.

Le trésorier est chargé de la gestion financière et du patrimoine de l'association. Il effectue les paiements et reçoit sous la surveillance du président toutes les sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Il fait tenir une comptabilité régulière, rend compte de la gestion financière et présente les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée générale.

La personne en charge du développement du pôle agroalimentaire assiste aux réunions du bureau.

Article 17 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 18 : Dissolution

L'association peut être dissoute de plein droit:

- par décision d'une assemblée générale extraordinaire,
- par décision judiciaire pour de justes motifs.

Dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, la dénomination doit alors être suivie des mots "association en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du (des) liquidateur(s), doivent figurer sur tous les actes et documents, émanant de l'association, destinés aux tiers et, notamment dans toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de l'association subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le (les) liquidateur(s) est (sont) désigné(s) par décision de l'assemblée générale extraordinaire. Les fonctions de membre du conseil d'administration et de membre du bureau cessent lors de la nomination du (des) liquidateur(s).

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme le (les) liquidateur(s).

Après paiement des dettes de l'association, l'éventuel excédent d'actif est dévolu selon les règles déterminées en assemblée générale extraordinaire et conformément à la loi.

Le (les) commissaire(s) de la liquidation est (sont) chargé(s) d'effectuer les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 19 : Règlement Intérieur

Le fonctionnement de l'association est précisé dans le règlement intérieur qui est approuvé par l'Assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ce règlement est destiné à préciser et fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait aux cotisations, à l'administration et au fonctionnement de l'association ainsi qu'à la mise en place de commissions de travail.

Il sera annexé aux présents statuts dont il constituera le complément ayant la même force que ceux-ci et devant donc être exécuté comme tel par chaque membre de l'association.

Article 20 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année, le premier exercice commençant à la date de l'assemblée générale constitutive.

Article 21 : Dépenses

Elles sont ordonnancées par le président. Le président soumet chaque année au vote de l'assemblée générale un projet de budget assorti de justifications nécessaires. Les décisions modificatives sont votées dans les mêmes conditions. Chaque année, le président présente un rapport d'activités à l'assemblée générale, assorti des commentaires financiers correspondants présentés par le trésorier.

Article 22 : Organisation comptable

Le contrôle des comptes de l'association sera effectué par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes, titulaire(s) ou suppléant(s), élu(s) pour une durée de trois (3) exercices par l'assemblée générale et exerçant sa (leurs) mission(s) conformément à la loi.

Article 23 : Compétences

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du ressort dans lequel l'association a son siège.

Article 24 : Formalités

Les dépôts, déclarations et publications relatifs aux présents statuts seront effectués conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tout pouvoir est donné au porteur des présents à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à _____, le

Statuts adoptés par l'assemblée constitutive du

Le président

Le trésorier

Le secrétaire